

CONVENTION DE SCOLARISATION

Entre :

Les écoles privées catholiques **Saint Jean Bosco de Saint Maurice des Noues et Saint Joseph d'Antigny** sous contrat d'association avec l'état

Et Monsieur et/ou Madame :.....

Demeurant à

Représentant(s) légal (aux) des enfants.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) enfant(s) sera/seront scolarisé(s) par le(s) parent(s) dans les établissements catholiques Saint Jean Bosco et Saint Joseph ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'école :

L'école s'engage à scolariser le(les) enfant(s) pour l'année scolaire 2024-25 et à proposer les activités et projets en adéquation avec les programmes de l'Education nationale.

L'école s'engage également à assurer une prestation de restauration conformément au document cantine donné en début d'année aux familles.

Article 3 – Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à **respecter l'assiduité** scolaire et **le suivi** auprès de spécialistes (psychologue, orthophoniste...) en cas de besoin pour leur(s) enfant(s) au cours de cette année scolaire 2024-2025

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance de la **charte éducative de confiance** de l'école et accepte(nt) d'y adhérer et de tout mettre en œuvre afin de les respecter.

Article 4 – Coût de la scolarisation :

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du **coût de la scolarisation** de leur enfant au sein de l'école, à savoir **312€** par année scolaire (31€20/mois sur 10 mois) pour tous les élèves de la Petite Section au CM2 et s'engage(nt) à en assurer la charge financière. Ces rétributions servent aux frais de l'école : électricité, chauffage, entretien des locaux et rémunération du personnel.

Les rétributions sont calculées pour l'année et **un prélèvement est réalisé chaque début de mois.**

En cas de rejet de prélèvement, le montant devra être régularisé au plus tôt (par virement, chèque ou espèces).

Les frais bancaires de rejet de prélèvement seront refacturés à la famille.

De plus, **une participation aux frais de fournitures** est demandée dans chaque classe. Une facture vous sera adressée courant le mois de septembre.

Pour ceux qui utilisent le transport, sous justificatif de facture, **un remboursement de 78€** sera effectué en début d'année scolaire par l'OGEC qui aura reçu de la municipalité la subvention correspondante.

Article 5 – Assurances :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour sa scolarisation et à produire **une attestation d'assurance** dans un délai de 10 jours après la rentrée de son enfant et le cas échéant s'engage(nt) à souscrire à l'assurance scolaire proposée par l'école.

Article 6 – Rupture de contrat pour manquement aux engagements pris :

Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés.

Article 7 – Dégradation du matériel :

Toute dégradation du matériel par un élève fait l'objet d'une demande de remboursement aux parents sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement.

Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

Date :

Signatures, précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Le(s) parent(s)